

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N : 200-17-031232-200

COUR SUPÉRIEURE

MICHEL ROY est un photographe professionnel domicilié au 6841 avenue Royale, condo 301, L'Ange-Gardien, Québec Canada G0A 2K0

Demandeur

COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE
La Coopérative nationale de l'information indépendante (Groupe Capitales Médias) est une entreprise de presse ayant une place d'affaires au 410, boul. Charest Est. CP. 1547 Québec (Québec) G1K 7J6

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION PROVISOIRE,
INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE**
(Art. 509, 510, 511 c.p.c.. et 19.2 L.q.e)

REQUÊTE EN DOMMAGES ARTICLE 1457 ET 1458
Articles 2, 11 (g), 24 Charte Canadienne des droits et libertés, Articles 3,4, 35

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE CIVILE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC,
LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

SURVOL

1. La Coopérative nationale de l'information indépendante (fusionnée avec le Groupe Capitale Médias en 2020, utilisant maintenant le nom ; Le Groupe Capitales Médias Inc.- en collaboration avec l'Université Laval diffuse présentement sur leur fil de presse internet deux articles diffamatoires pour maquiller la vérité sur l'histoire de fraude du contrat de Photographe Hôte du G7 2018 à Charlevoix et empêche Michel Roy d'une enquête justifiée si la vérité était publiée.
2. La Coopérative nationale de l'information indépendante publie une fausse histoire du photographe Michel Roy qui a rabroué le gouvernement fédéral et qui a gagné une décision lui donnant raison car il aurait soi-disant dû remporter le contrat de Photographe Hôte du G7 car il était bon deuxième soumissionnaire

PIÈCE 1 : _Articles-internet-GCM (en vrac)

3. La vérité est tout autre que ce qu'il a été publiée, le demandeur était l'invité à un contrat arrangé d'avance par le gouvernement fédéral et un spécialiste en appel d'offres fédéral pour servir de larbin, de faire-valoir pour éviter une enquête médias responsables des Affaires Mondiales Canada et Keepoint.

PIÈCE 2 : _Documentaire-contrat_d-une_vie

LES PARTIES

Le demandeur

4. Le demandeur Michel Roy (travail autonome faisant affaire sous le nom de Digital Direct Multimédia) est photographe et vidéaste. Il est un professionnel à son compte depuis près de 20 ans, aucunement avocat et se défend par lui-même avec les moyens limités de travailleur autonome.
5. Le demandeur Michel Roy allègue avoir été et être encore présentement victime de diffamation et demande réparation.

Le défendeur

6. **Coopérative Nationale de l'information indépendante (Le Groupe Capitales Médias Inc.)** est une entreprise de presse ayant une place d'affaires au 410, boul. Charest Est. CP. 1547 Québec (Québec) G1K 7J6

LA DIFFAMATION

7. Les articles 6 et 7 du Code civil du Québec exigent que toute personne fasse preuve de bonne foi dans l'exercice de ses droits civils. Cette obligation constitue une limite au droit à la liberté d'expression conféré par la Charte des droits et libertés de la personne (ci-après « la Charte »). En effet, il est nécessaire pour une protection optimale de tous que personne ne puisse exercer ses droits d'une manière malveillante ou qui porterait atteinte aux droits d'une autre personne.

CODE CIVIL DU QUÉBEC chapitre CCQ-1991

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

1991, c. 64, a. 6.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1991, c. 64, a. 7.

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE chapitre C-12

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit: 1975, c. 6, préam.; 2019, c. 12, a. 18.

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

1982, c. 61, a. 1.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

1975, c. 6, a. 2.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

1975, c. 6, a. 3.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c. 6, a. 4.

8. Les droits du demandeur concernant la diffamation et l'atteinte à la réputation.

- a. L'individu qui désire réclamer en justice des dommages-intérêts compensatoires pour la diffamation dont il a été victime doit remplir le fardeau de preuve imposé par l'article 1457 du Code civil du Québec,
- b. Par ailleurs, dans les cas où les propos diffamatoires constituent une atteinte illicite et intentionnelle aux droits d'une personne, cette

dernière peut demander au tribunal de condamner l'individu fautif à des dommages punitifs.

- c. Parallèlement, il est possible de saisir un tribunal d'une requête en injonction afin de faire cesser la diffusion des propos diffamatoires ou de forcer la publication d'excuses ou du jugement final condamnant le défendeur aux dommages.
9. Le travail de *cover up* du dossier du contrat de Photographe Hôte du G7 démontrait un travail d'équipe, une histoire de fraude, de collusion et abus de pouvoir et non pas un cafouillage administratif comme il est suggéré dans les articles sur le fil de presse de Capitales Médias.
 10. Les défendeurs refusent d'enlever, de mettre à jour ou corriger les articles qu'ils ont publiés sur leur fil de presse. **PIECE_3-Mise-en-demeure-GCM-UL-4fev2020 et PIERCE_4-mise-en-demeure18fev**
 11. Les articles racontent l'histoire du contrat selon Marc Allard et une analyse de Me Pellerin, en spécifiant bien que Me Pellerin est chercheur spécialisé dans les contrats publics à la Faculté de droit de l'Université Laval.
 12. L'analyse raconte un document-choc, présentant le demandeur comme un spécialiste de la photo, qui a perdu le contrat d'une vie, essayant de le faire bien paraître, une victime du système gouvernemental, pris dans les dédales du gouvernement, mais sans les preuves graves du dossier, sans les faits importants, une analyse injuste, pour fermer le dossier.
 13. Les Canadiens sont privés de leur droit à l'information et à l'intérêt public.
 14. Le demandeur s'est vu refuser sa version des faits en 2018 et les défendeurs ont fait leur propre histoire qui s'avère fautive et incomplète et refusent de mettre à jour le dossier.
 15. Si les faits exacts étaient publiés, l'opinion publique serait outrée et il y aurait nécessairement une enquête et une justice pour le demandeur sur ce dossier.
 16. Les articles sur le fil de presse continu ne donnent aucune possibilité de commentaires ou de répliques vu leur forme en fil de presse continu.
 17. Le journaliste M Marc Allard a clairement dit au demandeur lors de sa rencontre avec le demandeur, alors qu'ils consultaient les courriels de recherches des fonctionnaires, qu'il était évident que le gouvernement avait aidé Keepoint à gagner, et pourtant, il n'y a aucune mention dans l'article de cette affirmation.

18. Aucun suivi ni contact n'a été fait avec les photographes Clément Allard Mathieu Bélanger ou Jacques Boissinot qui sont des photographes approchés illégalement pour travailler au G7 par les fonctionnaires fédéraux en charge du dossier après la fermeture de l'appel d'offres.

19. Aucun photographe qui a travaillé au G7 n'a été contacté ou mis en cause pour des commentaires sur le dossier. Un travail journalistique adéquat serait de demander aux photographes engagés au G7 les détails et preuves de leur dépôt de soumission à Keepoint: CVs, portfolios, lettre de disponibilités, clés USB et preuves des échanges avec les photographes, etc.

20. Aucun appel ni commentaire n'a été fait concernant le partenaire du demandeur sur le contrat Vincent Ethier dans cette histoire pour avoir ses commentaires.

21. Les gestes illégaux des fonctionnaires fédéraux responsables du contrat de Photographe Hôte du G7 de Charlevoix, M. Dave Mathews, celui qui avait signé les évaluations des appels d'offres avec Mme Patricia Skinners, et Lyne Robson de AMC ainsi que M. Réal Jean, ancien conseiller aux opérations médias chez AMC, qui étaient au ministère de la Francophonie pendant le G7, recherchaient tous activement, et ce, illégalement, des photographes parmi leurs contacts personnels après la fermeture de l'appel d'offres pour un spécialiste en appel d'offres sans aucuns critères ni expériences obligatoires sur un appel d'offre bonifié et caché au publique canadien.

PIÈCES : 5, 6, 7 et 8 courriels illégaux-saisie-ombudsman et le consentement.

22. Les articles cachent que Veronique Sabourin a porté plainte à la SQ suite à la découverte des courriels illégaux et a ensuite enlevé sa plainte à la police alors que le contrat était sous enquête au Tribunal.

PIÈCES- 9 à 11_Plainte_SQ

23. Les défendeurs ont omis d'informer que la conjointe du chef de Cabinet des Affaires Étrangères Valérie Englebert recherchait des photographes illégalement 4 jours avant le début du G7, et que le tout a engendré une deuxième plainte acceptée à l'ombudsman.

PIECE-12-Valerie_Englebert-recording-audio-photographes_illegalement et

PIECE-13 audio-et-transcript--Englebert_ et

PIÈCE-14 courriel-Englebert-femme-chef-cabinet

24. L'article ne dit pas que le mari de Mme Englebert, Olivier Geuzaine, a envoyé une mise en demeure au demandeur parce qu'il dénonçait la fraude sur internet **PIECE-15a et 15b et 15c -mise-en-demeure-englebert**

25. L'article décrit : *Keepoint est une firme montréalaise de conseil en gestion qui offre des services de consultation et de recherche et développement, selon le Registre des entreprises. Le site internet de la compagnie précise que Keepoint aide les entreprises à remporter plus de contrats.* Pourtant Fabien Durand de Keepoint, le gagnant de l'appel d'offre sur le contrat de photo du G7, est un spécialiste fédéral en appel d'offres depuis plusieurs années, et non pas un simple gestionnaire comme il est répété plusieurs fois dans les articles.

PIÈCE_16 Keepoint_spécialiste-appel-offre(en vrac)

26. Le fait de cacher que Keepoint est un spécialiste en appel d'offres est une mise en scène pour protéger l'image de Keepoint. En donnant une fausse information sur Keepoint, on a désinformé les lecteurs qui auraient été outragés de savoir qu'un spécialiste en appel d'offres fédéral gagne un contrat de photo d'envergure sans qu'il puisse même y participer.

27. Si quelqu'un connaît bien les règles, c'est bien un spécialiste en appel d'offres comme Fabien Durand de Keepoint, la défense était de mauvaise foi d'écrire à répétition dans ses articles que Fabien Durand de Keepoint est une personne en gestion.

28. Le contrat comprenait plusieurs pages de critères obligatoires, C1, C2, C3, C4 et des expériences en photographie et en service de presse pointues, Keepoint le spécialiste en appel d'offres, en avait aucun, et les articles ne font qu'expliquer et romancer le pourquoi d'un seul point.

PIECES 17, 18 et 19_criteres-obligatoires

29. Rapporter des faits sans les expliquer est une façon bien malhonnête d'informer la population. Le défendeur écrit dans l'article : *Au passage, le TCCE écorche toutefois le gouvernement fédéral. Il lui reproche notamment de ne pas avoir publié la seconde version de l'appel d'offres sur le site achatsetventes.gc.ca, qui permet d'accéder aux appels d'offres du gouvernement canadien.* Pour le commun des mortels, ce texte ne dit rien, cependant on devait informer le public que de procéder de cette façon est illégal et que le gouvernement a empêché les photographes canadiens de participer au plus important contrat de photo jamais attribué au Québec. Il s'agissait d'une façon habile du journaliste de ne pas mentionner que le deuxième appel d'offres était caché du public canadien. En fait, tous les questionnements du Tribunal qui démontrent plusieurs illégalités n'ont pas été questionnés ni expliqués

PIECE-20--PR-2018-004 Ordonnance et motifs

30. Le défendeur a omis de mentionner que les critères internationaux presque inatteignables avaient été remplacés par des critères nationaux dans le second appel d'offres caché du public.

31. Il a été omis d'informer que le budget était de 95 000\$ au lieu de 75 000\$ sur le deuxième contrat caché au public.
32. Il n'a pas été expliqué que le même numéro de contrat a été utilisé pour le deuxième appel d'offres caché au public.
33. Il n'a pas été expliqué que l'exigence de sécurité sur le deuxième contrat, l'Annexe C, a été complètement enlevée du contrat final caché du public.
34. On ne retrouve aucune mention que la GRC refuse d'enquêter dans les articles et les explications pour savoir pourquoi ils ne veulent pas enquêter sur le dossier maintenant me sont refusées, car ils se disent incompetents.

PIÈCES 21 à 22 Lettres et_GRC

35. L'article raconte une histoire fausse où seulement deux soumissionnaires avaient participé et vu que Keepoint n'était pas éligible, le demandeur aurait donc dû gagner alors que la vérité est que le gouvernement a empêché les canadiens de participer, et que le demandeur a servi de faire-valoir, c'est la vraie raison pourquoi il n'y avait que deux participants.
36. De plus, le défendeur refuse de mettre à jour le dossier d'un grand intérêt public et informer la population qu'une demande en action à la cour fédérale de plus d'un million de dollars a été déposée en février 2020 contre LA REINE (Les Affaires Mondiales Canada, le Service des Travaux Publics) et Keepoint. Dossier. T-187-20.

PIÈCE 23 Dossier_cour_fédérale T-187-20.

37. Le deuxième article, Le Fédéral Rabroué, laisse sous-entendre que le tout est réglé alors que le demandeur essaie encore sans succès d'avoir une justice dans ce dossier en août 2020 dans un dossier de la cour Fédérale T – 187-20.
38. Il a été omis d'informer que le demandeur se plaignait publiquement d'avoir fait le faire-valoir du gouvernement et Keepoint depuis l'été 2018.
39. Les articles cachent que Keepoint a envoyé deux mises en demeure au défendeur. **PIECES 24 et 25- MISE_EN_DEMEURE KEEPOINT**
40. Les articles ne mentionnent pas que Keepoint et le gouvernement cachent les factures du contrat à l'accès à l'information depuis 2 ans
PIECE-26a, 26b, 26c et 27--Facture-de-Keepoint-Public
41. Il a été omis d'informer également dans l'histoire que l'ombudsman a fermé une plainte injustement lors du changement de prix à 95 000\$, alors qu'il ne

devait pas compter les taxes sur la valeur du contrat.

PIECE 28-courriel-ombusman-prix-taxe-calcul-illégal

42. Madame Valérie Gaudreau, du média Le Soleil a informé le demandeur dans un courriel que le dossier et les documents ainsi que mon argumentaire ont été soumis à deux spécialistes en contrats publics. Cependant, selon les documents au dossier, et les réponses du demandeur, seulement Me Antoine Pellerin a fait partie de l'analyse pour l'article de Marc Allard.
43. Bien que le demandeur conteste depuis 2 ans vigoureusement un rapport de l'ombudsman biaisé et incomplet qui ne tient pas debout et qui renforce la théorie du bon deuxième soumissionnaire qui est la seule défense des défendeurs qui malheureusement pour eux ne tient pas debout, en plus de toutes les preuves de collusion au dossier, aucun effort journalistique de vérification n'a eu lieu, ni aucun droit de réplique n'est alloué au demandeur.
44. Aucun suivi n'a été fait auprès du gouvernement pour des explications sur le dossier et les gestes illégaux des fonctionnaires.
45. Il est d'intérêt public d'informer les canadiens du dossier au complet ainsi qu'une poursuite en diffamation est présentement à la cour supérieure contre les anciens propriétaires de Capitale Médias en 2018-19 et l'Université Laval pour ce même dossier. N : 200-17-030392-195
46. Vu que le groupe Capital Médias a changé de propriétaire, une demande à la cour pour fusionner le dossier déjà existant N : 200-17-030392-195 et celui-ci sera demandé à la cour pour une gestion saine de la justice.
47. Les citoyens doivent savoir que malgré le fait que les médias refusent de parler de cette histoire de contrat, près de 10 000 personnes ont déjà signé une pétition sur [change.org](https://www.change.org) pour une enquête. https://www.change.org/fraude_au_G7 **PIECE -29- Pétition_change.org**
48. Les défendeurs refusent d'informer et de mettre à jour que depuis 2018, que le demandeur dénonce la fraude et collusion sur le site internet www.g72018.com **PIECE-30-www.G72018.com**
49. Aucun questionnement ni aucune demande n'a été fait aux députés qui ne répondent pas à l'aide demandée du demandeur vu l'embarras d'une fraude gouvernementale et la gravité de la situation. **PIECE-31-RE-réponse-rheal-fortin-refus**
50. L'Université Laval et GCM qui ont écrit les articles conjointement ont demandé au demandeur de ne plus les appeler ni de se rendre sur leur terrain

et refusent de coopérer pour que la vérité soit entendue.

PIECE-32-échanges de courriel GCM et UL (en vrac)

51. La GRC refuse de répondre au demandeur

PIECES-33 et 34 Demande-explication-GRC

52. Les articles ne disent pas que les photos et les sites internet du gouvernement sur le G7 ont été complètement effacés pour qu'on n'ait pas accès aux metadata et informations sur les photographes présents au G7.

53. Dans leur deuxième article, intitulé Le Fédéral Rabroué, les défenseurs indiquent que le demandeur prépare un documentaire, ce documentaire est accessible en ligne gratuitement et ils refusent d'en informer la population en mettant à jour le dossier. www.G72018.com <https://vimeo.com/429963877>

54. LA DEMANDE D'INJONCTION PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE

55. Le standard pour l'octroi d'une injonction provisoire et interlocutoire est bien connu : il appartient aux demandeurs d'établir un cas d'urgence, une apparence de droit, il est évident que le refus de Capitales Médias et de l'Université Laval de dire la vérité entraîne un préjudice irréparable, et que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi d'une injonction.

56. Dans le présent cas, tous ces critères sont clairement satisfaits.

L'URGENCE

57. Compte tenu de ce qui précède, l'urgence de la demande d'injonction provisoire et d'injonction interlocutoire est évidente. Le *cover up* des médias démontrent un grave problème au système canadien qui doit être réglé au plus vite, les contrats de photographie du fédéral ne doivent plus être arrangés, jamais.

58. Le demandeur vit des périodes difficiles, avec la nature des allégations, et le fait qu'il dénonce la corruption haut et fort, sans oublier qu'une action de plus d'un million de dollars est en cour fédérale également, sans oublier que les gens du gouvernement responsables du contrat ou Keepoint pourraient faire de la prison pour leurs gestes, le tout rendant le demandeur parfois inquiet pour sa sécurité personnelle, une situation qui doit cesser maintenant.

59. La situation doit être corrigée immédiatement pour protéger la sécurité nationale et le bon fonctionnement des appels d'offres fédéraux.

60. Avec toute cette histoire injuste, le demandeur est incapable de se trouver du travail dans le domaine de photographie auquel il œuvrait depuis plus de 15 ans.
61. Si le Tribunal n'octroie pas la présente demande, l'injustice grave se poursuivra et la situation stressante pour le demandeur et sa famille et son équipe de photographes se poursuivra trop longtemps.
62. Les délais pour déposer la demande en injonction provisoire seront expliqués à l'audience et étaient inévitables.
63. Les articles sur le fil de presse de Capitales Médias produit avec Antoine Pellerin, le professeur de l'Université Laval, l'empêchent d'avoir une justice dans ce dossier, causent des problèmes de santé au défendeur qui a des maux estomac, du trouble à dormir et qui est stressé par toute cette injustice.

APPARENCE DE DROIT

64. La corruption fédérale est un problème grave.
65. La défenderesse ne dit pas la vérité dans ses articles sur internet et a agi et continue d'agir volontairement pour nuire au défendeur, même avec leurs beaux titres, on peut voir exactement où le mot diffamation prend tout son sens.
66. Pour une raison qu'ils refusent d'expliquer, la GRC se dit incompétente pour enquêter.
67. Tous les documents publics sont cachés à l'accès à l'information sans raison valable depuis plus de 2 ans.
68. Le demandeur est en droit de réclamer que cessent les allégations de la défenderesse qui a publié une histoire qui ne reflète pas la vérité du tout.
69. Sa famille, son équipe, son entourage et les citoyens ont le droit de savoir la vérité maintenant et le *cover up* des médias pour éviter une enquête sur les malversations de leur taxes sur les appels d'offres fédéraux doit cesser maintenant.
70. Le défendeur n'a pas respecté leur engagement journalistique et ne la respecte toujours pas en refusant le droit de réponse au demandeur.
71. Avec la responsabilité civile qui les gouvernent, les preuves confirment que Capitales Médias et l'Université Laval n'avait aucune intention d'informer,

mais plutôt de nuire et diffamer Michel Roy, le but était et est toujours d'enterrer l'affaire.

72. Il est clair que Capital Médias et l'Université Laval ont mal agi en mentant à la population avec une analyse biaisée pour cacher une fraude gouvernementale et protéger un spécialiste fédéral en appel d'offres du gouvernement.

73. Le défendeur n'est pas monsieur tout le monde, il est un photographe respecté à travers le Canada qui était écrivain permanent depuis plus de 10 ans pour le prestigieux magazine PhotoNews et son image est salie à jamais avec cette fausse histoire.

74. Il est évident que les défendeurs connaissaient les conséquences de leurs actes en produisant ces articles.

LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

75. Tous les Canadiens y compris le demandeur subiront un préjudice sérieux et irréparable si l'honorable cour n'octroie pas l'injonction demandée.

76. Le demandeur croit que sa sécurité pourrait être menacée.

77. La sécurité nationale, le droit à l'information, l'intérêt public et la justice canadienne sont en cause.

78. Le dossier est urgent et très aggravant physiquement ce qui apporte un gros stress pour le demandeur et sa famille.

79. Le demandeur ne peut déjà plus se trouver du travail dans la photographie avec la situation actuelle, sa carrière sera foutue pour toujours si rien n'est fait maintenant.

80. Plusieurs droits sont amputés au demandeur présentement :

- l'accès à presse
- au droit d'expression
- au respect
- à la justice
- à son honneur

LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS

81. Il est bien clair que la prépondérance des inconvénients penche totalement du côté du demandeur, le demandeur conteste vigoureusement les articles qu'il juge diffamatoires et la vérité doit être publiée et le tout lui cause un préjudice grave. De leur côté les médias de GCM refusent d'enlever et de mettre à jour les articles en plus de refuser le droit de réponse du demandeur, empêchant les canadiens de savoir la vérité.
82. Si la vérité ne sort pas rapidement au grand jour, le demandeur ne pourra plus se trouver de boulot comme photographe professionnel nul part.
83. Les droits et libertés du demandeur sont complètement brimés.
84. Le demandeur n'est pas avocat, et se représente seul se mais se permet pour résumer la prépondérance des inconvénients, il aimerait citer Alexandre Fallon, Christopher Griffin de leur blog,

Motifs et conclusions

Le critère pour accorder une injonction interlocutoire au Québec

- a. Dans sa décision, la Cour prend la peine de clarifier le critère applicable aux injonctions interlocutoires au Québec. Dans bien des cas, notamment dans la décision historique rendue dans l'affaire Société de développement de la Baie James c Kanatewat, [1975] CA 166, ce critère a été formulé comme ayant deux principales composantes, soit (i) que le droit revendiqué a des chances raisonnables de voir son bien-fondé reconnu (apparence de droit); soit (ii) qu'une injonction interlocutoire est nécessaire pour éviter un préjudice grave ou irréparable au demandeur, ou une situation de faits ou juridique qui rendrait le jugement définitif inefficace.
- b. Dans de nombreuses affaires, ce n'est que lorsque l'apparence de droit semblait « douteuse » que les tribunaux ont appliqué le critère de prépondérance des inconvénients pour décider d'accorder, ou non, une injonction. Si le droit du demandeur était manifeste, il arrivait dans bien des cas que la prépondérance des inconvénients ne soit pas prise en compte.
- c. La Cour a clairement établi que cette interprétation du critère n'était plus valable. Premièrement, le critère de l'« apparence de droit » ne

diffère pas du critère de la « question sérieuse à juger » appliqué en common law depuis la décision de la Chambre des lords dans *American Cyanamid Co. v Ethicon Ltd.*, [1975] 1 All E.R. 504. Ainsi, un demandeur n'a pas besoin de démontrer des chances raisonnables d'avoir gain de cause sur le fond, mais plutôt que la réclamation n'est pas frivole ou vexatoire. Il n'existe que deux situations circonscrites dans lesquelles les tribunaux pourraient procéder à un examen plus approfondi du bien-fondé de la demande sous-jacente au stade interlocutoire : (i) lorsque le résultat de la demande interlocutoire équivaut en fait au règlement définitif de l'action; ou (ii) lorsque la demande soulève une question constitutionnelle qui peut être considérée comme une pure question de droit.

- d. Deuxièmement, bien qu'en common law, les injonctions interlocutoires ne visent que les cas où le demandeur subira un préjudice irréparable si l'injonction n'est pas accordée, la Cour a souligné que ce n'est pas le cas au Québec. S'appuyant sur l'article 511 du *Code de procédure civile*, la Cour a noté que les injonctions interlocutoires peuvent être accordées au Québec pour empêcher un préjudice sérieux *ou* irréparable. Cette distinction entre la common law et le droit civil québécois est justifiée par le fait que, contrairement à la common law, l'exécution en nature n'est pas un recours exceptionnel en droit civil québécois. En fait, il s'agit du recours par défaut aux termes de l'article 1601 du CCQ.
- e. Troisièmement, et contrairement au fait qu'il est généralement entendu que cela ne s'applique qu'aux cas où l'« apparence de droit » est jugée « douteuse », la Cour a précisé que le critère de prépondérance des inconvénients doit être appliqué dans pratiquement tous les cas, même lorsque l'« apparence de droit » est considérée comme manifeste ou solide. Les seules situations où il n'est pas nécessaire de l'appliquer sont : (i) lorsque le fond de l'affaire est frivole ou vexatoire (et que, par conséquent, celle-ci n'atteint pas le seuil de l'« apparence de droit »/question sérieuse à juger »); ou (ii) lorsque l'affaire soulève une « pure question de droit ».
- f. Ces exceptions à l'application générale du critère de la prépondérance des inconvénients sont fondées sur le jugement de la Cour suprême du Canada dans *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*,

[1994] 1 RCS 312. Cependant, en énonçant la deuxième exemption (lorsque l'affaire soulève une pure question de droit), la Cour d'appel en a élargi l'application au Québec.

- g. Dans *RJR-MacDonald Inc.*, la Cour suprême a statué que l'exemption s'appliquait aux *questions de constitutionnalité* soulevant une pure question de droit. En l'espèce, la Cour d'appel a élargi l'exemption pour l'appliquer à *toute* pure question de droit. À cet égard, la Cour a noté qu'étant donné que l'exécution en nature est un recours par défaut en droit québécois, il pourrait être possible d'obtenir une injonction interlocutoire pour faire appliquer les droits prévus aux contrats sans avoir à tenir compte du critère de la prépondérance des inconvénients, si ces droits contractuels peuvent être déterminés comme pure question de droit.
- h. *Le cover up* des faits avec les articles crée un grave préjudice au demandeur et empêche une enquête justifiée qui serait demandée par les citoyens s'ils savaient la vérité sur l'histoire du contrat.
- i. Le demandeur ne devrait donc pas être puni et désavantagé pour ne pas être avocat et connaître à fond la loi, déjà que le combat ici est un cas malheureusement de David contre Goliath, de toute évidence.

DROIT À L'INJONCTION OU DÉDOMMAGEMENT

- 85. Le demandeur demande donc de corriger la situation immédiatement qui porte atteinte à la réputation du défendeur et lui cause des problèmes graves directement et nuit au déroulement de la justice.
- 86. Le public a le droit de savoir, la liberté d'expression a été bafouée, le *cover up* des médias de masse pour protéger les gens du gouvernement fédéral est un problème grave qu'une société ne doit pas accepter et le tout doit cesser immédiatement et ne plus jamais se reproduire.
- 87. Le demandeur Michel Roy est en droit de réclamer que cesse la diffamation dont il est victime.

88. Ce droit fondamental à la sauvegarde de la réputation est protégé par la Charte des droits et libertés de la personne et il est essentiel afin que Michel Roy puisse bénéficier d'une image positive aux yeux de sa famille, amis, ses collègues de travail et ceux qu'il côtoie quotidiennement.
89. Le demandeur s'est fait bloquer son accès à la justice et à la dignité avec les articles biaisés qui protègent Keepoint et les Affaires Mondiales Canada de leurs actes illégaux et tentent de protéger leurs images vu les circonstances évidentes de fraude et collusion.
90. Pour bien faire passer l'histoire du bon deuxième soumissionnaire au public et essayer de se faufiler pour la diffamation, l'article dépeint le demandeur comme étant un des photographes importants de Québec et romance l'histoire du contrat comme le contrat d'une vie où le demandeur est coincé dans les dédales de gouvernements cependant la vérité est beaucoup plus grave.
91. Les défendeurs ont également démontré leurs impartialités en refusant toute communication avec le demandeur, aucune modification ou suivi de l'article, même s'il a essayé poliment de s'exprimer avec preuve en main plusieurs fois.
92. Le deuxième article, LE FÉDÉRAL RABROUÉ, suppose que le contrat de photo du G7 a été une histoire d'erreurs administratives incroyables et que le tout est réglé alors que le demandeur conteste vigoureusement le tout en cour fédérale et on refuse de rendre la vérité publique.

BALANCE DES INCONVÉNIENTS

93. Compte tenu de droit clair du demandeur Michel Roy à l'injonction, elle soumet que la Cour n'a pas à examiner d'autres critères ;
94. À tout événement, le demandeur, Michel Roy soumet respectueusement que la balance des inconvénients joue en sa faveur pour l'émission d'une telle ordonnance d'injonction provisoire et interlocutoire.
95. En effet les conclusions recherchées par la présente demande d'ordonnance visent le respect des droits fondamentaux du défendeur Michel Roy et ceux de tous les Canadiens sur un contrat fédéral public.

96. Le demandeur s'est trouvé seul devant une situation où il était impossible de répliquer à la force de Capitales Médias et de ses médias sauf d'essayer de dénoncer la fraude lui-même sur internet, ce qui a fait fuir ses clients et amis et lui fait perdre du travail.
97. Enlever les articles sur le fil de presse présentement ne ferait aucun tort à GCM, et la vérité en réponse à leurs articles doit être publiée rapidement pour qu'une justice ait lieu au plus vite.
98. Suivant ses principes d'honnêteté enseignés par ses parents, après des mois de négociation avec l'avocate de litige du gouvernement, malgré la position financière du demandeur rendue précaire avec toute cette histoire, le demandeur refuse quand même l'offre monétaire de quittance du gouvernement qui ne veut pas admettre sa responsabilité. Le demandeur fait la bonne chose de dénoncer la corruption et le tout doit être dit honnêtement.

DISPENSE DE CAUTIONNEMENT PAR LES DEMANDEURS

99. Considérant le dossier et la nature des enjeux et de la demande, lesquels relèvent de l'intérêt public, les demandeurs demandent d'être dispensés du cautionnement prévu à l'article 511 C.P.C.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

AU STADE DE L'INJONCTION PROVISOIRE

ORDONNER au défendeur de cesser immédiatement l'exploitation des articles concernant Michel Roy sur le réseau de nouvelles de Capitales Médias, et partout sur internet et sur les réseaux sociaux et en détruire toute information sur le demandeur ; textes et photos.

ORDONNER au défendeur de tout détruire définitivement les articles et informations sur le demandeur de leurs ordinateurs et archives.

ORDONNER au défendeur de publier sur leur fil de presse et dans les journaux, dans un délai de 10 jours à partir du jugement un article de la même envergure

que ceux publiés sur leur fil de presse, mais cette fois-ci en prenant soin d'écrire la vérité sur les agissements illégaux du gouvernement et de mentionner les faits cachés importants au public dans un portrait honnête de la situation.

ORDONNER au défendeur de consulter le demandeur pour l'approbation d'articles correctifs sur le fil de nouvelles en continu de Capitales Médias et sur leurs réseaux sociaux.

ORDONNER au défendeur de s'abstenir d'émettre ou de diffuser tout propos écrit de nature à causer un préjudice au demandeur par quelque moyen que ce soit et/ou visant à attaquer sa réputation ;

ORDONNER au défendeur que les frais de cour soient imputés aux défendeurs qui sont responsables de diffamation.

AU STADE DE L'INJONCTION INTERLOCUTOIRE

ACCUEILLIR la demande en injonction interlocutoire et rendre les ordonnances suivantes jusqu'à ce que le jugement final intervienne en l'instance ;

ORDONNER au défendeur cesser immédiatement l'exploitation des articles concernant le demandeur Michel Roy sur le réseau de nouvelle de Capitales Médias, et partout sur internet et sur les réseaux sociaux et en détruire toute information sur le demandeur ; textes et photos.

ORDONNER au défendeur de tout détruire définitivement les articles et informations sur le demandeur de leurs ordinateurs et archives.

ORDONNER au défendeur de publier sur leur fil de presse et dans les journaux, dans un délai de 10 jours à partir du jugement un article de la même envergure que ceux publiés sur leur fil de presse, mais cette fois-ci en prenant soin d'écrire la vérité sur les agissements illégaux du gouvernement et de mentionner les faits cachés importants au public dans un portrait honnête de la situation.

ORDONNER au défendeur de consulter le demandeur pour l'approbation d'articles correctifs sur le fil de nouvelles en continu de Capitales Médias et sur leurs réseaux sociaux.

ORDONNER au défendeur de s'abstenir d'émettre ou de diffuser tout propos écrit de nature à causer un préjudice au demandeur par quelque moyen que ce soit et/ou visant à attaquer sa réputation ;

ORDONNER au défendeur que les frais de cour soient imputés aux défendeurs qui sont responsables de diffamation.

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel ;

DISPENSER le demandeur de fournir caution ;

AU STADE DE L'INJONCTION PERMANENTE

ACCUEILLIR la demande en injonction permanente ;

ORDONNER au défendeur de produire une lettre d'excuse de Capitales Médias et de l'Université Laval pour leur malverses.

ORDONNER au défendeur de cesser l'exploitation des articles concernant Michel Roy sur le réseau de nouvelle de Capitales Médias, et partout sur les réseaux sociaux et d'en retirer et détruire toute information sur le demandeur ;

ORDONNER au défendeur de s'abstenir d'émettre ou de diffuser tout propos écrit de nature à causer un préjudice au demandeur par quelque moyen que ce soit et/ou visant à attaquer sa réputation ;

ORDONNER une enquête publique et/ou policière indépendante rapidement concernant le dossier de photographie du G7 2018 ;

ORDONNER au défendeur de publier sur leur fil de presse et dans les journaux, dans un délai de 10 jours à partir du jugement un article de la même envergure que ceux publiés sur leur fil de presse, mais cette fois-ci en prenant soin d'écrire la vérité sur les agissements illégaux du gouvernement et de mentionner les faits cachés importants au public dans un portrait honnête de la situation.

CONDAMNER Groupe Capitale Médias (La Coopérative nationale de l'information indépendante) à payer au demandeur la somme de 100 000\$ à titre de dommages-intérêts pour atteinte à son honneur, à sa dignité et à son intégrité avec l'intérêt au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes ;

CONDAMNER Groupe Capitale Médias (La Coopérative nationale de l'information indépendante) à payer au demandeur la somme de 50 000\$ au total à titre de dommages-intérêts pour tous les inconvénients psychologiques causés par le défendeur avec l'intérêt au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes ;

CONDAMNER Groupe Capitale Médias (La Coopérative nationale de l'information indépendante) à payer au demandeur la somme de 100 000\$ à titre de dommages exemplaires avec l'intérêt au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes ;

CONDAMNER Groupe Capitale Médias (La Coopérative nationale de l'information indépendante) à payer au demandeur la somme totale de 250 000\$ à titre de dommages-intérêts causés par la diffamation avec l'intérêt au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date des présentes;

ORDONNER au défendeur que les frais de cour soient imputés aux défendeurs

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel;

LE TOUT avec les entiers dépens.

Michel Roy,

Québec, ce 4 août 2020,

SUR DVD et impression papier LISTE DE PIÈCES DU DEMANDEUR

PIECE-1-Articles-internet-GCM

PIECE-2-Documentaire-contrat_d-une_vie

PIECE-3-Mise-en-demeure-GCM-UL-4fev2020

PIECE-4-mise-en-demeure18fev

PIECE-5-courriels illégaux-saisie-ombudsman1

PIECE-6-courriels illégaux-saisie-ombudsman2

PIECE-7-courriels illégaux-saisie-ombudsman3

PIECE-8-courriels illégaux-saisie-ombudsman-consentement-Allard

PIECE-9-plainteSQ.

PIECE-10-plainteSQ.

PIECE-11-fin-enquete-SQ.jpg

PIECE-12-Valerie_Englebert-recording-audio-photographes_illegalement

PIECE-13 audio-et-transcript--Englebert

PIÈCE-14 courriel-Englebert-femme-chef-cabinet

PIECE-15a-mise-en-demeure-englebert

PIECE-15b=mise-en-demeure-Englebert

PIECE-15c-mise-en-demeure-englebert-

PIÈCES_16 Keepoint_spécialiste-appel-offre (en vrac)

PIECE-17-critere-obligatoire1

PIECE-18-critere-obligatoire2

PIECE-19-critere-obligatoire3

PIECE-20-PR-2018-004 Ordonnance et motifs

PIÈCE-21-Lettres _GRC

PIÈCE-22-Lettres et_GRC

PIECE-23-Action-cour fédérale-T-187-20

PIECE-24--keepoint-mise-demeure-1

PIECE-25-mise-en-demeure-keepoint

PIECE-26--Facture-de-Keepoint-Public-1

PIECE-27Annexe-A-Publique-CONTRAT-KEEPPOINT-22

PIECE-28-courriel-ombusman-prix-taxe-calcul-illégal

PIECE-29-www.change.orgfraude_au_G7

PIECE-30-www.G72018.com

PIECE-31 echange-rheal-fortin

PIECE-31-RE-réponse-rheal-fortin-refus

PIECES-32-échanges-courriels-Capitales-Medias-Ulaval

PIECE-33 -email-GRC28-sept2019

PIECE-34-GRCDemande-explication-Dossier #2018-920025

PIECE-35-photos-effacés-GMC

PIECE-36-vide-photos-FLICKR+AMC